

PC

Donation partage MANFE

L'AN DEUX MILLE ONZE
LE TREIZE SEPTEMBRE,

A COLAYRAC-SAINT-CIRQ (Lot-et-Garonne), au domicile du donateur,

Maître Pierre CAPGRAS, notaire à PORT-SAINTE-MARIE (47130), 6 rue du Docteur Chanteloube, soussigné, a reçu en la forme authentique, le présent acte contenant DONATION-PARTAGE,

A la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Guy, Edouard MANFE, mécanicien et Madame Bernadette, Marie, Christiane ROUSSEL, employée, son épouse, demeurant ensemble à COLAYRAC SAINT CIRQ (47450), lieu-dit Montréal.

Nés, savoir :

- Monsieur à AGEN (47000), le 17 septembre 1951.

- Madame à TONNEINS (47400), le 19 septembre 1957.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COLAYRAC SAINT CIRQ (47450), le 26 mai 2007 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés «le donateur».

DONATAIRE

Monsieur Fabien MANFE, vendeur, célibataire, demeurant à AGEN (47000), 42 rue des Ambans.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Né à AGEN (47000), le 1er novembre 1984.

De nationalité française.

MM BM n G FM G

2

Monsieur Maxime, Kevin MANFE, en contrat professionnalisation, célibataire,
demeurant à AGEN (47000), 100 boulevard Carnot.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Né à AGEN (47000), le 10 juillet 1989.

De nationalité française.

Ci-après dénommés «le donataire ou les donataires».

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

STIPULATION DE SOLIDARITE

Les personnes dénommées "les donateurs" agissent solidairement entre elles.

Les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

LIENS DE PARENTE

Les donataires, tous descendants des donateurs, sont leurs seuls présomptifs héritiers.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2000, enregistré à la recette des impôts d'AGEN le 6 juillet 2000, bordereau 452/1, il a été constitué une société civile sous la dénomination "2MR", société civile au capital de CENT EUROS (100,00 €) à l'origine, dont le siège est à COLAYRAC-SAINT-CIRQ (47450), lieudit « Monréal », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 432.149.623.

GERANCE

La société 2MR est actuellement gérée par Monsieur MANFE Guy Edouard, ci-dessus nommé.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société 2MR a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 2MR

Forme : Société Civile,

Objet :

Acquisition, cession, et gestion de toute participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et plus généralement de toutes valeurs mobilières. Et plus généralement toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Siège : COLAYRAC SAINT CIRQ (47450) « Monréal »,

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

MM BM NG FM

G

Capital social :

Il a été apporté :

Lors de la constitution de la société, le 5 Juillet 2000 :

La somme de :

100 euros

Lors de l'augmentation de capital du 13 novembre 2000 :

La somme de :

304 900 euros

Total :

305 000 euros

En conséquence, le capital social s'élève à TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305.000,00 €) divisé en 30.500 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Exercice social : il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Guy MANFE, 12.200 parts numéros 1 à 4 inclus et de 11 à 12.206 inclus12.200 parts
- Monsieur Philippe MANFE, 12.200 parts numéros 5 à 8 inclus et de 12.207 à 24.402 inclus12.200 parts
- Madame MANFE Bernadette, 6.100 parts numéros 9 à 10 inclus et de 24.403 à 30.500 inclus6.100 parts
- Total :30.500 parts

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 10 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

"ARTICLE 11 – TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**1 - Forme des cessions**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2 - Agrément des cessions

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés."

Ceci exposé, il est passé à la donation de parts sociales, objet des présentes.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les donateurs font donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux donataires, leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, qui acceptent, des biens dont la désignation est établie plus loin.

MM BM NG FM

6

Article un

La **pleine propriété** de TROIS MILLE CINQUANTE (3.050) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 1 à 4 inclus, et de 9 à 3056 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Monsieur Guy MANFE lors de leur création et avant son mariage.

Article deux

La **nue propriété** (pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs) de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 3.057 à 4.581 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Monsieur Guy MANFE lors de leur création et avant son mariage.

Article trois

La **pleine propriété** de TROIS MILLE CINQUANTE (3.050) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 4.582 à 7.631 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Monsieur Guy MANFE lors de leur création et avant son mariage.

Article quatre

La **nue propriété** (pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs) de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 7.632 à 9.156 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Monsieur Guy MANFE lors de leur création et avant son mariage.

Article cinq

La **pleine propriété** de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 24.403 à 25.925 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Madame Bernadette MANFE lors de leur création et avant son mariage.

Article six

La **pleine propriété** de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) parts sociales de la société 2MR, numérotées de 25.926 à 27.450 inclus.

Précision étant ici faite que ces parts sociales ont été attribuées à Madame Bernadette MANFE lors de leur création et avant son mariage.

PROPRIETE

Les donataires seront propriétaires des biens compris dans leurs attributions, à compter de ce jour.

RESERVE D'USUFRUIT

Le donateur fait réserve à son profit, sa vie durant, et au profit de son conjoint, s'il lui survit, jusqu'à son propre décès, de l'usufruit des biens donnés compris sous les articles deux et quatre, sous les charges et conditions établies plus loin.

Le conjoint du donateur, ci-dessus nommé, intervenant aux présentes, accepte la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit.

MM BM n° FM

GP

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Propriété :

Les donataires auront la propriété des parts données à compter de ce jour.

Jouissance :

Les donataires auront la jouissance des parts comprises sous les articles un, trois, cinq et six à compter rétroactivement du 1er juillet 2011, à compter de cette date ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, et ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données.

Les donataires jouiront des parts données comprises sous les articles deux et quatre à compter du décès du survivant des donateurs, par suite de la réserve d'usufruit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent, personnellement aux donateurs, savoir :

- Partie, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de leur apport, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2000 ci-dessus énoncé, avant le mariage.
- Surplus par voie d'augmentation de capital, aux termes d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des associés en date du 13 novembre 2000, au moyen d'apport de parts sociales de la SARL GARAGE MANFE, avant le mariage.

EVALUATIONS

Valeur des parts sociales

Aux termes d'une attestation en date du 21 Juin 2011 délivrée par Monsieur Jean-Yves LAMARCHE, expert-comptable, il résulte que chaque part sociale a une valeur unitaire de VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (24,59 Euros).

Biens donnés par Monsieur Guy MANFE

Biens donnés en pleine propriété

- Les 3.050 parts comprises sous l'article 1,
soit : $3.050 \times 24,59$ Euros 74 999,50 Euros
- Les 3.050 parts comprises sous l'article 3,
soit : $3.050 \times 24,59$ Euros 74 999,50 Euros

Biens donnés en nue propriété (usufruit d'une valeur de 50 % compte tenu de son âge : 59 ans)

- Les 1.525 parts comprises sous l'article 2,
soit : $(1.525 \times 24,59 \text{ Euros}) \times 50 \%$ 18 749,87 Euros
- Les 1.525 parts comprises sous l'article 4,
soit : $(1.525 \times 24,59 \text{ Euros}) \times 50 \%$ 18 749,87 Euros

Total des biens donnés par M. Guy MANFE **187 498,74 Euros**
Revenant à chaque donataire pour moitié, soit 93 749,37 Euros

MM BM M G FM

G

Biens donnés par Madame Bernadette MANFE

Biens donnés en pleine propriété

- Les 1.525 parts comprises sous l'article 5,	
soit : 1.525 x 24,59 Euros	37 499,75 Euros
- Les 1.525 parts comprises sous l'article 6,	
soit : 1.525 x 24,59 Euros	37 499,75 Euros

Total des biens donnés par M ^{me} Bernadette MANFE	74 999,50 Euros
Revenant à chaque donataire pour moitié, soit	37 499,75 Euros

DROITS DES PARTIES

La masse totale des biens donnés et à partager s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES

262 498,24 Euros

Revenant à chaque donataire pour moitié, soit CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES

131 249,12 Euros

ATTRIBUTIONS

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires de la manière suivante :

1^{er} LOT

Ce lot, attribué à **M. Fabien MANFE**, qui l'accepte, comprend :

- Les 3.050 parts sociales comprises sous l'article 1,	
pour leur valeur en <u>pleine propriété</u> de	74 999,50 €
- Les 1.525 parts sociales comprises sous l'article 2,	
pour leur valeur en <u>nue propriété</u> de	18 749,87 €
- Les 1.525 parts sociales comprises sous l'article 5,	
pour leur valeur en <u>pleine propriété</u> de	37 499,75 €
Total de l'attribution	131 249,12 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2^{ème} LOT

Ce lot, attribué à **M. Maxime MANFE**, qui l'accepte, comprend :

- Les 3.050 parts sociales comprises sous l'article 3,	
pour leur valeur en <u>pleine propriété</u> de	74 999,50 €
- Les 1.525 parts sociales comprises sous l'article 4,	
pour leur valeur en <u>nue propriété</u> de	18 749,86 €
- Les 1.525 parts sociales comprises sous l'article 6,	
pour leur valeur en <u>pleine propriété</u> de	37 499,75 €
Total de l'attribution	131 249,12 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateurs et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite

MM BM 26 FM

G

et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

7

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Abattements

Le donataire requiert l'application des abattements prévus par la loi.

Donations antérieures

Le donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au donataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est consentie à titre d'AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs font réserve expresse, chacun en ce qui le concerne, sur l'ensemble des biens donnés, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, pour le cas où les donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, quelle que soit la filiation des descendants.

L'exercice de ce droit de retour ne remettra pas en cause les attributions des autres Donataires copartageants.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et conditions stipulées, les donateurs interdisent formellement aux donataires d'aliéner les biens reçus pendant la vie des donateurs et du survivant d'eux, sous peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, les donateurs pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire défaillant, selon les modalités prévues à propos de l'exercice du droit de retour conventionnel.

Cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux autres donataires copartageants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

MM BM NG FM

G

EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LE DONATAIRE ET SON CONJOINT

Les donateurs stipulent expressément, comme condition essentielle de la présente donation-partage, que les biens par eux donnés, ne feront pas partie de la communauté existant entre le donataire et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés seront propres au donataire, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ALIENATIONS

Les donateurs déclarent, ce que les donataires-copartageants reconnaissent, que les valeurs retenues pour former les lots précédemment attribués sont sincères et que les allotissements ont été faits dans un souci d'égalité entre les souches.

Toutefois, pour le cas où, postérieurement au décès des donateurs, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, les donataires-copartageants concernés donnent dès à présent leur consentement à toute aliénation des biens composant son allotissement. Ainsi, l'action en réduction ne peut alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation, conformément aux dispositions de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil,

Les comparants reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles et déclarent en conséquence faire cette renonciation en toute connaissance de cause.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

La donation-partage est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les donataires s'obligent à exécuter :

- Les donataires seront garants entre eux dans les termes du droit commun ;
- Le donateur consent dès à présent tous abandonnements et dessaisissements de propriété nécessaires ;
- Les impôts et contributions seront à la charge des donataires à compter du jour de l'entrée en jouissance ;
- Les droits sociaux donnés sont transférés libres de dettes et de privilèges, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi ;
- Le donateur subroge le donataire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données ;
- Le donataire des parts en sera propriétaire à compter de la signature des présentes. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts, à compter de la date d'entrée en jouissance.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT SUR LES PARTS SOCIALES DONNEES

Le donateur jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code Civil.

AGREMENT DE LA DONATION

La présente donation a été agréée par la collectivité des associés ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de l'assemblée en date du 10^{er} Juillet 2011, dont la copie certifiée conforme demeure ci annexée.

PUBLICITE

Le gérant déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société.

MM BAY NG FTI

G

9

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extrajudiciaire.

MODIFICATION DES STATUTS

En raison de la cession de parts sociales, et de son acceptation par l'ensemble des parties, les statuts de la société seront modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305.000 Euros)

Le capital social est divisé en TRENTE MILLE CINQ CENT PARTS (30.500) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 30.500, et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir:

Titulaire de parts	Pleine propriété	Nue propriété	Usufruit
Mr Philippe MANFE	12.200 <i>Numérotées de 5 à 8 inclus et de 12.207 à 24.402 inclus</i>		
Mr Guy MANFE	3.050 <i>Numérotées de 9.157 à 12.206, inclus</i>		3.050 <i>Numérotées de 3.057 à 4.581 inclus Et de 7.632 à 9.156 inclus,</i>
Mme Bernadette MANFE	3.050 <i>Numérotées de 27.451 à 30.500 inclus</i>		
Mr Fabien MANFE	4.575 <i>Numérotées de 1 à 4, de 9 à 3.056 inclus, et de 24.403 à 25.925 inclus</i>	1.525 <i>Numérotés de 3.057 à 4.581 inclus</i>	
Mr Maxime MANFE	4.575 <i>Numérotées de 4.582 à 7.631 inclus, et de 25.926 à 27.450 inclus</i>	1.525 <i>Numérotées de 7.632 à 9.156 inclus</i>	
Total	27.450	3.050	3.050

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le donateur.

Le donataire sera subrogé dans tous les droits du donateur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le donateur et le donataire déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

MM BM n G FM G

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,
- et qu'enfin, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "donateur" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées au terme des présentes telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne les personnes morales dénommées sur le vu d'un extrait de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou au vu de leurs statuts ou sur le vu d'un extrait de leur inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements).

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive des donataires qui s'y obligent.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte.

MM BM n G M

f

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur onze (11) pages

Approuvés :

Renvois..... : 0

Mots rayés..... : 0

Chiffres rayés... : 0

Lignes rayées.... : 0

Barres tirées

dans les blancs : 0

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur l'acte par le notaire soussigné, aux date et lieu indiqués en tête des présentes,

Et le notaire a signé le même jour.

MM

BM

MG

FM

G

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARMANDE

Le 04/10/2011 Bordereau n°2011/741 Case n°1

Ext 1869

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Corinne MAHE
Agent Administrative Principale
des Finances Publiques